

NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF

311 : DIVERSIFICATION VERS DES ACTIVITÉS NON AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Lisez-la avant de remplir la demande (cerfa n°13597 01.)

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, CONTACTEZ LE GAL DU PAYS DU RUFFÉCOIS

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- 1- Présentation synthétique du dispositif
- 2- Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire
- 3- Rappel de vos engagements
- 4- Pièces à joindre
- 5- La suite qui sera donnée à votre demande
- 6- En cas de contrôles

LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Le formulaire constitue une demande de subvention unique au titre des aides européennes FEADER et des aides nationales (Conseil Régional, Conseils Généraux, ...). Vous déposerez ce formulaire en trois exemplaires (l'original + deux copies) du GAL du Pays du Ruffécois. Le GAL du Pays du Ruffécois transmettra les informations concernant votre demande de subvention aux financeurs publics sollicités (département, région ...)

N'hésitez pas à demander au GAL du Pays du Ruffécois les renseignements nécessaires pour vous permettre de remplir le formulaire qui correspond à votre projet.

NB : L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale. Ainsi en l'absence d'une aide nationale vous ne pouvez obtenir d'aide européenne. Les principaux cofinanceurs pour cette mesure sont le Conseil Régional et les Conseils Généraux qui interviennent conformément à leurs règlements d'intervention.

Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant le dépôt du formulaire au GAL du Pays du Ruffécois ou avant la date de dépôt d'une autre demande d'aide pour ce même projet (cf. formulaire page 5).

1- Présentation synthétique du dispositif

1.1 Présentation et objectifs du dispositif

Cette mesure vise la création d'activités nouvelles et le renforcement d'activités par des ménages agricoles hors production et transformation agricole. Elle permet de diversifier les sources de revenus des ménages agricoles et de lutter ainsi contre la tendance à la réduction du nombre d'exploitations agricoles. Cette action peut être menée notamment en répondant aux

attentes des clientèles permanentes et touristiques des espaces ruraux. Elle permet de valoriser les ressources locales et de trouver de nouveaux débouchés. Cette diversification peut également contribuer au maintien de la population rurale en évitant la disparition des services à la population.

La mesure peut contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes ou les femmes.

1.2 Qui peut demander une subvention ?

Seuls les membres d'un "ménage agricole" sont éligibles à cette mesure, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles). Si un membre du ménage agricole est une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien.

Sont considérées exercer une activité agricole les personnes satisfaisant l'ensemble des conditions suivantes : être affilié à l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA), être considéré comme non salarié agricole compte tenu de l'importance de l'exploitation, conformément à l'article L.722-5 du code rural et réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du code rural visées au 1° de l'article L.722-1 du code rural.

Sont éligibles à cette mesure, les personnes physiques et les personnes morales qui exercent une activité agricole telle que définie ci-dessus :

- le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA (les co-exploitants, les chefs d'exploitation en GAEC...)
- le chef d'exploitation à titre secondaire affilié à l'AMEXA ou rattaché au régime de protection sociale de son activité principale non salariée non agricole,

- les personnes morales de formes civile ou commerciale (EARL, SCEA, SARL...)
Les conjoints collaborateurs d'une personne éligible sont éligibles à cette mesure , mais un simple conjoint ayant droit , ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible .
- Des regroupements de membres de ménages agricoles tels que précités et exerçant une activité agricole sont éligibles à cette mesure (associations, GIE).

Ne sont pas éligibles à cette mesure :

- les aquaculteurs qui bénéficient des mesures du Fonds Européen pour la Pêche (F.E.P.),
- les coopératives agricoles

1.3 Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Totalité du territoire Poitou-Charentes à l'exclusion des communes littorales et des communes de plus de 3500 habitants pour les opérations cofinancées par FEADER et de plus de 5000 habitants pour les opérations non cofinancées.

1.4 Quelles actions et dépenses sont éligibles ?

Attention pour être éligible les actions doivent répondre à des critères d'éligibilité

1.Agritourisme

- investissements liés à la création ou à l'extension de l'activité d'accueil ,hébergement, restauration : travaux de réhabilitation de bâtiments existants (gros œuvre, menuiserie, plomberie, sanitaire, peinture...)
- et l'aménagement des abords immédiats propres à la structures d'accueil (préau, terrasse, parking, plantations pérennes)
- limité à 5 unités

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- adhérer à l'un des labels reconnus par l'Etat pour les projets d'hébergement:
 - x Gîtes de France
 - x Clévacances
 - x Accueil paysan
 - x Fleur de Soleil
- viser un niveau de prestation permettant d'obtenir 2 étoiles classement Etat (les chambres d'hôtes devront atteindre l'équivalent d'un confort 2 étoiles)
- adhérer à une démarche de qualité (type Bienvenue à la ferme, Accueil paysan...) pour les projets d'accueil-restauration sans hébergement.
- Préciser les modalités de récupération des eaux grises/noires et garantir l'absence de rejet, sans traitement préalable, en milieu naturel pour l'accueil des camping cars
- obtenir le label « Tourisme Handicap » pour au moins un handicap (visuel, auditif, moteur, mental)

- suivre une formation dispensée par un centre de formation enregistré par la DRTEFP, dans le cas de la création d'une activité nouvelle en agritourisme.

sont exclus :

- les investissements qui ne paraissent pas propre à l'activité mais aussi partagés par un usage régulier par le demandeur comme les pièces communes à l'habitation principale du demandeur (salle à manger et cuisine pour table d'hôte ou pour le service petit-déjeuner), aménagement du parc de la propriété... sinon nécessité de proratisation toujours délicate à réaliser,
- l'équipement électroménager,
- le mobilier (table, chaise, lit,...), éléments de déco divers : luminaire, tringle et rideau...
- les dépenses concernant les équipements de confort type piscine, sauna...
- les habitations légères de loisirs (comme par exemple les bungalows , chalets , mobil-homes),sans exclure d'autres types d'habitations de loisirs « innovantes » (matériaux, architecture,...).

.2 Activités équestres hors élevage ne relevant pas de l'activité agricole

: spectacle équestre, enseignement de l'équitation (à l'exception des dépenses relevant de l'élevage des chevaux mis à la disposition des élèves), transport d'équidés pour le compte de tiers ,gardiennage sans préparation et entraînement des équidés , hébergement-restauration des cavaliers

- Travaux de création ou d'aménagement d'écuries pour accueil exclusif de chevaux en gardiennage ou de passage
- Travaux de création ou d'aménagement des structures de travail des chevaux (carrière, rond de longe, marcheur,...)
- Travaux de création ou d'aménagement de bâtiments d'accueil des cavaliers (sanitaires, vestiaires, selleries,...)
- Travaux de création ou d'aménagement de bâtiments dédiés aux soins des équidés.
- acquisition de matériel spécifique de transport non motorisé(remorque, van...) ou aménagement d'un véhicule.

Seules les structures de moins de 15 chevaux pour le gardiennage et de 20 chevaux pour les autres activités équestres, pourront prétendre à ces aides.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- adhérer à une charte de qualité dans le cadre de l'hébergement-restauration (Bienvenue à la ferme, Accueil Paysan, Gîte de France ...) ou à un label de qualité pour l'équitation (centre de tourisme équestre, poney club de France...)
- permettre l'accessibilité aux personnes en situation de handicap
- Seules les structures de moins de 15 chevaux pour le gardiennage et de 20 chevaux pour les autres activités équestres pourront prétendre à une aide

3 Vente directe à la ferme ou sur des marchés locaux de produits agricoles connexes à la production de l'exploitation

- travaux d'aménagement des locaux de vente : aménagement de bâtiments existants ou l'intérieur de bâtiments neufs (gros œuvre exclu) sur la ferme ou sur une zone plus appropriée en terme d'accessibilité et d'effet vitrine .
- acquisition de matériel frigorifique, présentoirs ..

Critères d'éligibilité :

- nécessité d'adhérer à une démarche collective présentant une charte de qualité
- garantir l'accessibilité aux personnes en situation de handicaps

4 . Etudes de marché : le coût de l'étude de faisabilité relative aux projets d'investissements ci-dessus

Pour l'ensemble de ces dépenses seuls les matériels neufs sont éligibles

Sont exclues les dépenses suivantes :

- le matériel neuf lorsqu'il s'agit d'un simple renouvellement, c'est à dire matériel équivalent à l'existant et sans évolution notable de l'activité
- le matériel d'occasion,
- les dépenses de main d'œuvre dans le cas de l'auto-construction,
- la mise aux normes quand elle est le seul objectif de l'opération
- Les coûts salariaux
- les investissements immatériels non liés à un investissement physique, à l'exception de la filière vitivinicole

1.5 Modalités de calcul de la subvention

Le tableau ci-après détaille les critères d'éligibilité au taux de base et les conditions selon lesquels ce taux est majoré, dans la limite du taux plafond de 60%

Niveau de prestations / Types d'action	décidant de l'éligibilité au dispositif	Ouvrant droit à majoration du taux d'intervention		
		Handicap	Qualité prestation	
AGRITOURISME - hébergement	- adhésion label agréé - niveau de prestation minimum 2 étoiles (pour chambre d'hôte équivalent confort 2 étoiles) - label « Tourisme Handicap » (1 handicap)			
- accueil- restauration	adhésion démarche qualité - label « Tourisme Handicap »	label « Tourisme Handicap » portant sur 1 handicap supplémentaire	- classement 3 étoiles	
- accueil camping cars	- récupération des eaux grises/noires - absence de rejet sans traitement préalable - label « Tourisme Handicap » (1 handicap)			
ACTIVITÉ ÉQUESTRE	- adhésion charte de qualité ou label de qualité - label « Tourisme et Handicap » ou « cheval et différences »			
VENTE DIRECTE	adhérer charte de qualité dans le cadre d'une démarche collective	label « Tourisme Handicap » par handicap pris en compte		
TAUX MAXI DE BASE		MAJORATION (avec cumul possible)		TAUX MAXI y compris majoration
Taux	30%	+ 5% par handicap intégré	+ 5% + 10% si CAF < à 50%(1)	60,00%

(1) CAF = Capacité d'autofinancement

Taux maximum aides publiques (dont FEADER)	
- Investissements matériels	Jusqu'à 60% dans la limite d'une subvention minimum de 900 € et maximum de 60 000 €
- Investissements immatériels	jusqu'à 80% : dans la limite d'un plafond des dépenses éligibles 3000 €

Le FEADER ne peut intervenir qu'en contrepartie d'une aide publique nationale .

Le taux d'intervention du FEADER représente 50% du total des aides publiques

Intervention de la Région :

Investissements matériels

30% maximum des dépenses H.T.

40% maximum des dépenses H.T. si le projet est intégré dans un projet de développement local porté par un territoire organisé.

Le total des aides publiques (tous financeurs confondus) ne pourra dépasser 60 000 €

Investissements immatériels :

80% maximum des dépenses H.T.

Le total des aides publiques (tous financeurs confondus) ne pourra dépasser 2 400 € par projet.

Intervention du Conseil Général de Charente :

10% des investissements matériels liés à la vente directe et étude, au cas par cas pour les autres investissements éligibles.

Intervention du Conseil Général de Charente-Maritime :

hors filière bio : 10% des investissements matériels et immatériels.

- Filière bio : 20% des investissements matériels et immatériels

Autres financeurs :

Selon leurs règlements d'intervention

2-Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire

2.1 Intitulé du projet

Vous indiquez ici le nom sous lequel votre projet sera connu par l'autorité chargée d'en assurer la gestion et par vos financeurs.

2.2 Identification du demandeur

Tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET : vous pouvez le retrouver sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous êtes un entrepreneur individuel ou une personne morale mais n'êtes pas immatriculé(e) : veuillez vous adresser au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'agriculture.

Pour les personnes physiques : veuillez compléter la demande d'aide par un n° PACAGE ou indiquer que vous ne disposez d'aucun numéro d'identification .

2.3 Coordonnées du demandeur

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles.

2.4 Caractéristiques du projet

L'investissement matériel consiste souvent en travaux d'aménagement de bâtiments et achat d'équipements spécifiques à l'action.

L'investissement immatériel recouvre les dépenses pour les études préalables éventuelles (études de marché ou de faisabilité).
(cf. point 1.4)

2.5 Présentation résumée du projet

Vous devez en quelques lignes seulement (environ 4) décrire le projet pour lequel vous sollicitez une aide, vous devez par ailleurs joindre à votre demande (voir la liste des pièces justificatives) un descriptif de votre exploitation, des objectifs et résultats attendus suite à la réalisation de votre projet (par exemple, pour un projet de vente directe indiquer l'origine de vos approvisionnements...).

2.6 Calendrier prévisionnel des dépenses

Vous indiquerez ici les dates que vous prévoyez pour le début et de fin des travaux pour lesquels vous demandez une aide.

2.7 Dépenses prévisionnelles

Seules les dépenses faisant l'objet d'une facturation directement imputables à l'action sont éligibles. Vous indiquerez ici l'ensemble de vos **dépenses prévisionnelles** ; celles-ci **s'établissent sur la base de devis** qui doivent être joints.

Si vous récupérez la TVA en totalité, veuillez inscrire votre dépense HT dans la colonne « Montant HT ».

Si vous ne récupérez pas la TVA, veuillez inscrire votre dépense TTC dans la colonne « montant réel supporté ».

Si vous récupérez partiellement la TVA, veuillez inscrire votre dépense réelle dans la colonne « montant réel supporté ».

2.8 Plan de financement prévisionnel du projet

Vous indiquerez ici, l'ensemble des contributeurs financiers à la réalisation de votre projet. N'oubliez pas de joindre à votre dossier les courriers qui attestent de la participation des financeurs. Vous pourrez remplir cette partie avec l'aide du GAL du Pays du Ruffécois . mentionnez néanmoins d'ores et déjà les financeurs sollicités et les montants éventuellement apportés par prêts bancaire en spécifiant s'il s'agit d'un prêt ordinaire ou bonifié (prêt « jeune agriculteur »).

2.9 Recettes prévisionnelles

Les recettes sont les ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution de l'opération cofinancée, de vente, de location, de services, de droit d'inscription entrées dans le cadre d'organisation de manifestations ou d'autres ressources équivalentes.

Concernant la prise en compte des recettes, cette partie est à adapter en fonction du décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013

3- Rappel de vos engagements

ATTENTION Pour être éligible, toute dépense doit avoir fait l'objet d'une demande de subvention préalablement au début d'exécution du projet. c'est à dire tout acte juridique vous engageant auprès d'un fournisseur ou prestataire (exemple : bon de commande ou devis signé).

Pendant la durée d'engagement de 5 ans vous devez notamment :

- ① **Respecter la liste des engagements figurant en page 5 du formulaire de demande d'aide.**
- ② **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et sur place) prévus par la réglementation**
- ③ **Informé le GAL du Pays du Ruffécois en cas de modification du projet, du plan de financement, de l'un**

des engagements auquel vous avez souscrit en signant le formulaire de demande.

④ Informer le GAL du Pays du Ruffécois du début d'exécution et de la fin de votre opération.

4- Pièces à joindre

- Pour l'extrait K-bis : vous n'avez pas à le fournir si vous l'avez déjà remis au GAL du Pays du Ruffécois après la dernière modification statutaire intervenue. Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.
- Pour le RIB : vous n'avez pas à le produire si le compte bancaire est déjà connu du GAL du Pays du Ruffécois. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

5- La suite qui sera donnée à votre demande

ATTENTION Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

Le GAL du Pays du Ruffécois vous enverra un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite ou à l'occasion du récépissé de dépôt, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet. Une fois le dossier complet il sera soumis à une procédure de sélection par les financeurs.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

5.1 Si une subvention vous est attribuée :

Il vous faudra fournir au guichet unique vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement. Le cas échéant vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

A partir du moment où une subvention vous est attribuée, la DDT peut réaliser des visites sur place au moment de la demande de paiement. Ce n'est qu'après cette visite sur place, et si aucune anomalie n'est relevée que la DDT demande le versement effectif de la subvention.

La subvention du Fonds européen agricole de développement rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

5.2 Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP et les autres financeurs (Conseil Régional, Conseils Généraux). Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDT.

Attention : conformément au règlement communautaire n°1974/2006, annexe 6, paragraphe 2.1, l'Etat publiera au moins une fois par an, sous forme électronique ou sous une autre forme, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER dans le cadre du programme de développement rural hexagonal, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics qui sont alloués à ces actions. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » ((loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

6 En cas de contrôle

Modalité des contrôles : tous les dossiers ne font pas l'objet d'un contrôle. A partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place (après information du bénéficiaire 48h à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis dont les attestations sur l'honneur et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, la DDT vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

ATTENTION

Le refus de contrôle, la non conformité de votre demande ou le non respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions

6.1 Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :

Notamment les originaux des factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles. Un tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité (Par exemple, lorsque les dépenses concernent des frais salariaux, vous devez conserver tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action ou le projet pour lequel vous avez demandé une aide).

6.2 Points de contrôle

Le contrôle sur place permet de vérifier :

- la réalité de la dépense que vous avez effectuée à partir de pièces justificatives probantes ;
- la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés ;
- la cohérence de la dépense avec la demande initiale ;
- le respect des règles communautaires et nationales relatives aux appels d'offre publics et aux normes pertinentes applicables.

6.3 Sanctions en cas d'anomalies

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

S'il est établi que vous avez délibérément effectué une fausse déclaration, le reversement intégral de l'aide vous sera demandé .

7. Adresse du guichet unique

GAL du Pays du Ruffécois
Syndicat Mixte du Pays du Ruffécois
Mairie
16230 MANSLE

Animateur LEADER – Grégoire MASSART
05 45 20 34 94
dev-eco.ruffecois@wanadoo.fr